

une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police, lequel prévoit que, si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Municipalité de Pointe-Calumet fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Municipalité de Pointe-Calumet est desservie actuellement par le Service de police régionale de Deux-Montagnes en vertu de l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012;

VU que la Municipalité de Pointe-Calumet ne sera desservie par aucun corps de police municipal à compter du 1^{er} janvier 2013;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes arrive à échéance le 31 décembre 2012 et qu'aucune des municipalités visées par celle-ci n'a pris de résolution pour signifier son intérêt à la renouveler;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet doit être desservi par un corps de police;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Municipalité de Pointe-Calumet doit être desservie, à compter du 1^{er} janvier 2013, par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant les mêmes conditions que celles prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012, et ce, pour un an.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58766

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0063-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2012

CONCERNANT la desserte policière de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou partagent, entre elles, les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police, lequel prévoit que, si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est desservie actuellement par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant un arrêté du ministre de la Sécurité publique pris en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur la police en date du 21 décembre 2011;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne sera desservie par aucun corps de police municipal à partir du 1^{er} janvier 2013;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes arrive à échéance le 31 décembre 2012 et qu'aucune des municipalités visées par celle-ci n'a pris de résolution pour signifier son intérêt à la renouveler;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit être desservi par un corps de police;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit être desservie, à compter du 1^{er} janvier 2013, par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant les mêmes conditions que celles prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012, et ce, pour un an.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58767